A vintage-style map of Europe and the Mediterranean region, overlaid with a thick black barbed wire graphic that curves across the map. The map shows various countries and cities, with some areas highlighted in orange and green. The text 'NOUVEAU PACTE EUROPÉEN ASILE ET IMMIGRATION : L'ANALYSE DE L'ARDHIS' is centered in a white box with a black border.

**NOUVEAU PACTE  
EUROPÉEN ASILE  
ET IMMIGRATION :  
L'ANALYSE  
DE L'ARDHIS**

**D**epuis 2016, l'Union européenne (UE) tente de réformer les règles relatives à son régime d'asile. Les divergences de positionnement politique et d'intérêts au regard de l'accueil des personnes qui arrivent aux frontières externes de l'UE ont mis en échec les propositions successives de la Commission européenne.

Sur la base des négociations non abouties en 2018, la commission a présenté<sup>1</sup> en septembre 2020 un ensemble de mesures qui constituent un nouveau Pacte sur la migration et l'asile. Celui-ci définit les grandes orientations de la politique migratoire de l'UE, lesquelles accentuent les logiques répressives mises en œuvre aux frontières de l'UE depuis de nombreuses années.

Le Pacte, dans sa dernière version, comprend ainsi dix textes législatifs, parmi lesquels on retrouve notamment la création de nouveaux règlements<sup>2</sup> ainsi que la révision de règlements existants<sup>3</sup>.

Contrairement aux directives, qui fixent des objectifs, les règlements européens sont des actes législatifs contraignants s'imposant à l'ensemble des pays de l'UE, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent immédiatement, sans avoir besoin d'être transposés par le législateur en droit national.

Le 14 mai 2024, le Conseil européen a définitivement adopté le Pacte qui rentrera donc progressivement en vigueur à compter de la publication des différents textes dans le journal officiel de l'UE. Une procédure de mise en application est prévue en juin entre la commission et les États membres. Chaque texte prévoit des mises en application différentes. Des interrogations demeurent sur l'application de mesures qui ne seraient pas compatibles avec le droit des États membres.

<sup>1</sup> « Une nouvelle approche en matière de migration : instaurer un climat de confiance et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité », <https://urlz.fr/egQd>

<sup>2</sup> Un règlement instituant une procédure de retour à la frontière, un règlement établissant un cadre pour la réinstallation et l'admission humanitaire et un règlement sur des modifications visant à assurer la cohérence en ce qui concerne le filtrage.

<sup>3</sup> Le règlement sur les procédures d'asile et le règlement Eurodac.



# INTENTIONS GLOBALES DU PACTE

Le Pacte promeut une vision utilitariste et gestionnaire de la migration et repose principalement sur :

- l'intensification de l'**externalisation des politiques migratoires** européennes,
- la mise en place d'un **mécanisme de solidarité** dit « flexible »,
- le **tri systématique** des candidat-e-s à la protection internationale afin d'accélérer une grande partie des procédures,
- le **fichage généralisé** et le **contrôle de la mobilité**, notamment par l'enfermement.

En résumé, il s'agit de réduire au maximum le nombre de personnes qui arrivent et

séjournent sur le territoire de l'UE en collaborant étroitement avec les États non membres à toutes les étapes du parcours migratoire.



Les dispositions de ce nouveau Pacte adopté le 14 mai 2024 laissent présager toujours plus de violences et d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes en déplacement vers l'Europe, mais il est également à prévoir que cette désindividualisation du droit d'asile aura un impact spécifique sur les personnes LGBTQIA+.

## RÉADMISSION, RELOCALISATION, EXPULSION

**Réadmission** : L'UE est habilitée à conclure avec les pays non membres des accords visant la réadmission sans formalité, dans leur pays d'origine ou de provenance, des ressortissant-e-s des pays tiers qui ne remplissent pas (ou plus) les conditions d'entrée, de présence ou de séjour dans l'un des États membres.

Des délais sont fixés pour déposer une demande de réadmission et pour y répondre.

**Relocalisation** : La relocalisation, c'est le transfert de demandeur-se-s d'asile d'un État membre de l'UE, qui a la responsabilité de leur accueil, vers un autre État membre.

Ce transfert est organisé lorsqu'un ou plusieurs États font face à une arrivée importante de personnes qui « surcharge le système d'accueil ». La répartition selon les pays et le profil des personnes pouvant y avoir accès peuvent différer.

Cette politique de relocalisation a été mise en œuvre en 2015 au sein de l'UE mais n'a pas été concluante, notamment face au refus de certains États d'accueillir les personnes concernées.

**Expulsion** : C'est une procédure qui vise à mettre en œuvre une mesure d'éloignement d'un territoire national. Elle peut se faire par différentes mesures de contrainte et nécessite l'accord du pays d'origine et la délivrance d'un laissez-passer consulaire.



# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION<sup>4</sup>

## Cadre commun de la gestion de l'asile et des migrations

Présenté comme guidé par « une approche globale portant sur l'intégralité des routes migratoires<sup>5</sup> », ce cadre met largement l'accent sur la **coopération avec les pays tiers – c'est-à-dire les pays hors UE** –, poursuivant une logique d'externalisation du contrôle migratoire déjà bien exploitée par l'UE.

Ainsi, ce texte est guidé par une logique de **renforcement des capacités de contrôle et de répression des pays d'origine et de transit pour empêcher les personnes d'atteindre les frontières extérieures de l'UE**.

Cette coopération passe aussi par des mesures pour améliorer la coopération avec ces pays tiers en matière de retour et de réadmission<sup>6</sup>, ce qui pourrait se traduire par la signature de nouveaux **accords de réadmission** avec eux. D'autres outils tels que la **politique commune en matière de visas** (soit conditionner la délivrance de visas à la réadmission de personnes faisant l'objet de mesures d'expulsion) ou la lutte le trafic de migrant·e·s et d'êtres humains sont aussi présentés comme des éléments clés pour stopper les arrivées au sein de l'UE.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, <https://vu.fr/KjiwS>.

<sup>5</sup> *Ibid*, art. 3.

<sup>6</sup> *Ibid*, art. 5.

## Mise en place d'un mécanisme de « solidarité »

Il est évident que le déséquilibre qui pèse sur les pays d'entrée des personnes qui atteignent l'Europe est un point de tension majeur dans les négociations entre les États membres.

Le Pacte prévoit une **solidarité obligatoire** de tous les États membres pour mieux répartir l'examen des demandes d'asile, mais pas uniquement sous forme de relocalisations.

En effet, les États membres pourront également exprimer leur « solidarité » par le **financement de programmes de lutte contre l'immigration irrégulière** dans les pays non européens, ou encore par le **financement d'opérations de réadmission** (c'est-à-dire d'expulsion) de personnes dont on aura rejeté la demande d'asile dans un autre État membre.

Au niveau de l'UE, il est prévu la production d'un rapport annuel européen sur l'asile et la migration afin d'évaluer la situation migratoire et les « risques de pression migratoire », sur la base duquel la Commission doit proposer la création d'un fonds de solidarité adapté. Cette proposition devra détailler le nombre total annuel de relocalisations, le montant des contributions financières requises pour ce fonds de solidarité et les engagements spécifiques des États membres pour chaque type de contribution. Le

total de ces contributions sera d'au moins 30 000 personnes relocalisées et 600 millions d'euros de contributions financières<sup>7</sup>. La contribution indicative par État devra aussi être établie pour chaque État membre selon une formule de répartition prenant en compte plusieurs critères. En cas de refus, une **compensation financière** sera exigée.

Les États membres doivent ainsi censés mettre en place une capacité adéquate en termes d'accueil **mais aussi pour exécuter les décisions de retour**.

## Critères de détermination de l'État responsable

Ce règlement vient remplacer l'actuel règlement dit « Dublin III ». Contrairement à ce qui était annoncé comme une refonte totale du système de répartition des responsabilités en matière d'asile, les critères de détermination de l'État responsable ne changent finalement presque pas. Ce sont les règles relatives au transfert et à la cessation de responsabilités qui sont modifiées, dans un but affiché d'éviter ce que la Commission qualifie d'« abus » et de « mouvements non autorisés ».

Dans le règlement Dublin III, les critères hiérarchisés<sup>8</sup> de prise en charge étaient les suivants :

1. Intérêt supérieur de l'enfant.
2. Critères familiaux (État où se trouve déjà un membre de famille bénéficiant d'une protection internationale [BPI] ou en cours de demande d'asile).
3. Entrée ou séjour régulier (État ayant délivré un titre de séjour en cours de validité ou expiré depuis moins de deux ans ou un visa en cours de validité ou expiré depuis moins de 6 mois).
4. Entrée et séjour irrégulier (preuve d'un franchissement irrégulier d'une

<sup>7</sup> *Ibid*, art. 12.

<sup>8</sup> C'est-à-dire que les critères étaient examinés l'un après l'autre, dans l'ordre ici présenté.

frontière extérieure de l'Europe depuis moins de 12 mois.

5. Dispense de visa (État ayant instauré une dispense de visa d'entrée pour certaines nationalités).
6. Demande d'asile dans un aéroport.



En pratique, l'application de ces critères pose déjà de nombreux problèmes et fait peser la responsabilité de l'examen d'une grande partie des demandes d'asile sur les pays du sud. L'absence de prise en compte des LGBTphobies dans certains pays européens comme la Pologne ou encore la définition restrictive de la notion de famille qui ne prend pas en compte la spécificité des couples homosexuels constituent des obstacles supplémentaires pour les personnes LGBTI+.

Le nouveau règlement ajoute deux nouveaux critères, modifiant ainsi les critères du règlement Dublin :

1. Intérêt supérieur de l'enfant.
2. Critères familiaux (État où se trouve déjà un membre de famille bénéficiant d'une protection internationale [BPI] ou en cours de demande d'asile). **Les critères**

**familiaux<sup>9</sup> sont dorénavant élargis aux membres de famille disposant d'un droit au séjour longue durée dans un État membre ou ayant acquis la nationalité de l'État leur ayant conféré une protection internationale.**

3. Entrée ou séjour régulier (État ayant délivré un titre de séjour en cours de validité ou expiré depuis moins de deux ans ou un visa en cours de validité ou expiré depuis moins de 6 mois).
4. Entrée et séjour irrégulier (preuve d'un franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'Europe depuis moins de 12 mois).
5. **Prise en compte des diplômes<sup>10</sup> (datant de moins de 6 ans) délivrés par un établissement d'enseignement d'un État membre de l'UE qui rend responsable cet État de l'examen de la demande de protection internationale.**
6. Dispense de visa (État ayant instauré une dispense de visa d'entrée pour certaines nationalités).
7. Demande d'asile dans un aéroport.

Mais ce sont les évolutions relatives aux délais qui sont réellement significatives.

Du fait de celles-ci, choisir le pays où exercer son droit d'asile devient encore plus compliqué :

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2024/1351, *op. cit.*, art. 26, 27 et 28.

<sup>10</sup> *Ibid.*, art. 30.

- Pour les personnes ayant détenu un titre de séjour dans un État membre, il faudra attendre **3 ans (au lieu de 2 ans)** pour pouvoir demander l'asile dans un autre État membre ; idem pour les personnes ayant eu un visa, il faudra attendre **18 mois (au lieu de 6 mois)**.
- L'État membre de première entrée sera responsable du traitement de la demande d'asile pendant 20 mois, ce qui représente près du **double de la durée actuelle**.
- Lorsque la première entrée a lieu à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer, la durée de la responsabilité reste de 12 mois.
- Si un État membre rejette un demandeur dans le cadre de la procédure frontalière, sa responsabilité à l'égard de cette personne prendra fin au bout de **15 mois** (en cas de nouvelle demande).
- Et enfin, en cas de fuite (par exemple, non-présentation aux convocations en préfecture, refus d'embarquer vers le pays responsable, etc.), le délai du placement en fuite passe **de 18 mois à 3 ans**.

particulièrement complexe et plonge de très nombreuses personnes dans l'instabilité (perte des conditions matérielles d'accueil en cas de placement en fuite, risque de placement en rétention, etc.).



Nombreuses sont les personnes LGBTI+ à ne pas pouvoir compter sur les réseaux de solidarité communautaires en raison des discriminations dont elles sont victimes ; ces nouvelles dispositions risquent d'allonger l'errance, la précarité et les jeux de ping-pong entre les États membres. L'impact est important quant à l'accès aux droits et donc à la possibilité de préparer une demande dans de bonnes conditions.

La procédure Dublin telle que mise en œuvre actuellement est déjà

## L'automatisation du tri aux frontières : la procédure de filtrage<sup>11</sup>

Ce filtrage concerne toute personne non européenne qui franchit une frontière extérieure sans autorisation, qui demande l'asile à la frontière ou en zone de transit, ou qui est débarquée suite à une opération de recherche et de sauvetage en mer. Cette procédure devrait également pouvoir être applicable aux personnes qui échappent aux contrôles des frontières, sur tout le territoire des États membres<sup>12</sup>).

Cette procédure qui ne doit en théorie pas dépasser 7 jours (ou 10 en cas de « crise ») commence par un **contrôle d'identité** (avec relevé d'empreintes, prise d'images faciales et inscription dans les bases de données correspondantes), ainsi que des **contrôles de santé** et de **sécurité** (interrogation des bases de données de l'UE et des États membres). Le but de ce filtrage est d'orienter ensuite les personnes vers :

- une **procédure d'asile normale ou accélérée sur le territoire** pour les personnes considérées comme éligibles à une protection ;
- une **procédure d'asile accélérée**

**à la frontière** (voir, plus loin, les dispositions du Règlement sur la procédure commune d'asile) ;

- une **procédure d'expulsion immédiate depuis la frontière**, en cas d'irrecevabilité de la demande d'asile ou de rejet de la procédure accélérée ; l'expulsion est prévue dans un délai de **12 semaines maximum**.

Pendant la procédure de filtrage, comme pour la procédure d'asile ou d'expulsion à la frontière, les personnes ne **seront pas autorisées à entrer sur le territoire de l'UE** et seront placées dans des **installations frontalières**, voire dans des centres fermés<sup>13</sup>.

L'identification des « besoins procéduraux particuliers » pendant le filtrage reste floue dans le texte, et les délais prévus pour effectuer le filtrage ne permettent manifestement pas d'identifier correctement les personnes en situation de vulnérabilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pathologie évidente.

Le Règlement se contente d'indiquer que les personnes devraient se voir garantir des conditions de vie conformes à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), avec

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, <https://vu.fr/QoSpS>

<sup>12</sup> La procédure de filtrage sur le territoire des États membres ne devra pas dépasser trois jours.

<sup>13</sup> Le règlement précise que les personnes devront rester à disposition des autorités en charge du filtrage et laisse planer la possibilité d'une privation totale de liberté « quand des mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de façon effective ».

une attention particulière portée aux personnes vulnérables dont le règlement propose la liste suivante : femmes enceintes ; personnes âgées ; familles monoparentales ; pathologie physique ou psychologique identifiable ; personnes victimes de traumatisme physique ou psychologique ; et mineurs non accompagnés <sup>14</sup>.

L'orientation sexuelle (OS), l'identité de genre (IG) et les caractéristiques sexuelles ne sont pas spécifiquement mentionnées comme motifs pour identifier les besoins procéduraux spécifiques, ce qui va à l'encontre de la position du rapport du Parlement européen de 2016 relatif à la refonte de la directive Accueil <sup>15</sup>.



Le risque de se voir placer en procédure accélérée ou d'être expulsé-e depuis la frontière sans avoir eu accès au territoire de l'UE est particulièrement élevé pour les personnes LGBTI+ : nombre d'entre elles ne pourront pas dévoiler leur identité de genre ou leur orientation sexuelle – et donc la raison de leur demande de protection – dès les premiers

moments de leur arrivée dans des installations frontalières <sup>16</sup>.

En effet, les personnes ayant subi des persécutions en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre seront probablement méfiantes, auront peur ou seront incapables de les révéler aux autorités chargées du filtrage. Ce dispositif de filtrage aura donc des conséquences particulièrement préjudiciables sur les conditions matérielles et la procédure d'asile des personnes LGBTI+. Les personnes déjà marginalisées dans la société sont en effet plus susceptibles de souffrir de discriminations ou de violences dans des lieux qui enferment un nombre important de personnes. Ainsi les obstacles en termes d'accès aux droits dans leur ensemble n'en seront que plus accrus. L'instauration d'un filtrage systématique aux frontières, avec la possibilité d'une expulsion rapide sans avoir pu déposer une demande d'asile sur le territoire européen, représente ni plus ni moins qu'une violation flagrante du principe de non-refoulement et des garanties qui lui sont intrinsèquement liées.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2024/1356, *op. cit.*, (38).

<sup>15</sup> European Parliament, Report on the proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast), A8-0186/2017, 10 May 2017, Amendment 34 – article 2(13).

<sup>16</sup> Voir Gisti-Migreurop, « Hotspot de Samos. L'enfer à la frontière gréco-turque », rapport de missions 2019, avril 2020, <https://urlz.fr/qTot>

# RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASILE COMMUNE (APR)<sup>17</sup>

Ce règlement établit une démarche unifiée pour l'octroi et le retrait d'une protection internationale, instaurant ainsi des règles communes à tous les États membres.

Ces règles harmonisent les différentes étapes de la procédure, ainsi que les droits des demandeur-se-s d'asile (droit à une assistance juridique gratuite, à l'interprétariat, etc.). Il prévoit également :

- l'**obligation de présence** sur le territoire de l'État responsable pendant tout l'examen de la demande d'asile<sup>18</sup>,
- l'interdiction de l'enregistrement d'une demande d'asile en cas de refus de donner ses données biométriques<sup>19</sup>,
- et enfin la possibilité pour les États membres de joindre la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande pour que tout soit fait simultanément<sup>20</sup>.

Le texte introduit **une procédure accélérée à la frontière** obligatoirement appliquée si les demandes d'asile sont considérées infondées ou irrecevables<sup>21</sup>,

si la personne représente un danger pour l'ordre public, a communiqué de fausses informations, vient d'un pays d'origine sûr, ou encore si le taux de protection de la nationalité est inférieur à 20 % selon Eurostat.

Les **critères d'irrecevabilité** sont les suivants : application du concept de pays tiers sûr ou de premier pays d'asile<sup>22</sup>, protection accordée dans un autre état membre, relocalisation décidée par un tribunal, demande d'asile introduite dans les 7 jours suivant la notification d'une décision de retour, réexamen sans élément nouveau.

Les mineurs non accompagnés en sont exemptés, sauf en cas de menace à la sécurité<sup>23</sup>. La procédure accélérée n'est pas limitée aux frontières mais peut également, comme à l'heure actuelle, être utilisée pour traiter rapidement des demandes d'asile sur le territoire pour les mêmes raisons ou lorsque la demande est perçue comme visant à retarder une décision d'éloignement. Dans les deux cas, **la procédure accélérée** a une durée maximale prévue de 3 mois, extensible à 6 mois dans des circonstances dites exceptionnelles.

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, <https://vu.fr/jdwxD>

<sup>18</sup> *Ibid.*, art. 9.2.

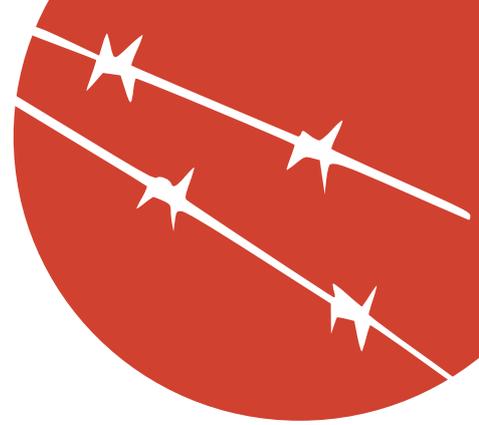
<sup>19</sup> *Idem.*

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2024/1348, *op. cit.*, art. 28.7.

<sup>21</sup> Cf. la procédure française en zone d'attente pour personne en instance (Zapi) qui a largement inspiré ces dispositions.

<sup>22</sup> Conformément à l'art. 58 du règlement sur la procédure d'asile commune, le premier pays d'asile est le pays dans lequel la personne a obtenu une protection effective conformément à la convention de Genève avant d'arriver dans l'UE et qu'il n'y a pas de risque de refoulement.

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2024/1348, *op. cit.*, paragraphe 62.



## PAYS D'ORIGINE SÛR ET PAYS TIERS SÛRS

Le concept de « pays d'origine sûr » (POS) concerne le pays de nationalité (ou si la personne est apatride mais avait auparavant sa résidence habituelle dans ce pays) de la personne qui demande l'asile alors que le « pays tiers sûr » concerne un pays par lequel la personne a transité avant d'arriver aux frontières de l'UE.

L'article 61 du règlement sur la procédure d'asile indique qu'un pays peut être désigné comme POS lorsque, « sur la base de la situation juridique, de l'application de la loi dans un système démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré qu'il n'y a ni persécution au sens de l'article 9 de la directive qualification ni risques réels d'atteintes graves au sens de l'article 15 de la directive qualification. » La qualification d'un POS doit pouvoir être assortie d'exceptions pour certaines catégories de personnes ou des parties du territoire identifiables. En théorie donc, ce concept devrait s'appliquer aux personnes qui n'entrent pas dans ces exceptions ou qui ne peuvent justifier sur la base d'une évaluation individuelle que ce concept ne leur est pas applicable. Dans les faits, son application remet largement en question l'évaluation individuelle des craintes des demandeur-se-s et fonctionne comme un filtre par nationalité.

L'article 59 de ce même règlement indique qu'un pays tiers « ne peut être désigné comme pays tiers sûr que si, dans ce pays : (a) la vie et la liberté des non-nationaux ne sont pas menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques ; (b) les non-nationaux ne courent aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 15 du règlement "qualification" ; c) les non-nationaux sont protégés contre le refoulement conformément à la convention de Genève et contre l'éloignement, en violation du droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévus par le droit international ; d) il existe la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective telle que définie à l'article 57. » Ainsi, s'il existe une possibilité tangible de renvoyer la personne dans un pays considéré comme « sûr » par lequel il existe une preuve qu'elle a transité, sa demande ne sera pas examinée.

**Le délai d'enregistrement** de la demande d'asile est fixé à 5 jours à compter de sa présentation<sup>24</sup>, mais peut être étendu à 15 jours si le volume de demandes est jugé excessif (cette prolongation s'applique aux personnes soumises au filtrage une fois celui-ci effectué). Quant au délai d'introduction de la demande après son enregistrement, il est fixé à 21 jours en général, mais peut être étendu à 2 mois en cas de nombre important de demandes d'asile. **Les décisions d'irrecevabilité** doivent être rendues dans un délai de 2 mois, délai pouvant être étendu à 4 mois en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dernières s'appliquent dans les situations suivantes : pays tiers considéré comme sûr, relocalisation vers un pays tiers ou un État membre, décision de retour, réexamen sans élément nouveau, ou si la personne est déjà protégée dans un autre État membre.

**La procédure normale** doit faire l'objet d'un examen sous 6 mois (12 au maximum).

**Les conditions de retrait d'une demande** sont également harmonisées. Par exemple, en cas de refus de donner ses données biométriques, de refus de communiquer son adresse ou de refus injustifié de répondre à des questions pendant l'entretien, ou encore **en cas de départ de l'état membre sans l'autorisation pendant l'examen de sa demande.**

Les dispositions de ce règlement s'accordent en conséquence sur une

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. 51.

**harmonisation de la liste des pays d'origine dits « sûrs »** afin d'accélérer les procédures de demande d'asile des personnes originaire de ces pays<sup>25</sup>. Elles permettent également aux États membres de déclarer une demande d'asile irrecevable au motif que la personne **proviendrait d'un pays dit « tiers-sûr »**.



Ainsi les personnes LGBTI+ originaires de pays listés comme sûrs ou avec de faibles taux de protection seront soumises à des procédures accélérées et auront à charge de prouver leur vulnérabilité et leurs craintes, en dévoilant dès leur arrivée leur orientation sexuelle ou identité de genre dans des conditions difficiles. Celles ayant transité par un pays tiers considéré comme sûr pourront voir leurs demandes déclarées comme irrecevables. Comme expliqué plus haut, il est rare que les personnes LGBTI+ révèlent leur orientation sexuelle ou identité de genre à leur arrivée aux frontières de l'UE, lors du premier entretien avec les autorités<sup>26</sup>.

Étant donné qu'aucun pays ne peut être raisonnablement identifié comme sûr<sup>27</sup> pour les personnes LGBTI, les mécanismes censés pouvoir détecter les besoins spécifiques en lien avec des situations de vulnérabilité auront un rôle fondamental dont on anticipe déjà qu'il sera défaillant. À titre d'exemple, le texte mentionne que l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux se fera « sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement de la personne<sup>28</sup> ». Ces dispositions auront donc forcément un impact négatif sur leurs chances d'être reconnu comme personne ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et/ou de procédure.

Ce règlement constitue une atteinte grave au principe d'individualisation de la demande d'asile, qui apparaît comme particulièrement préjudiciable aux personnes LGBTI+. L'objectif affiché « d'efficacité » se matérialise surtout par la possibilité pour les États européens d'expulser plus, et plus rapidement...

<sup>25</sup> Les articles 62 et 64 du règlement indiquent que cette liste sera fixée par la Commission avec le concours de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Les pays pourront également avoir des listes nationales mais qui ne peuvent être moins protectrices que celle-ci.

<sup>26</sup> Il peut s'agir de phobie intériorisée, de honte, d'un traumatisme, ou d'un manque d'informations sur les motifs de protection existants.

<sup>27</sup> Cf. Ardhis, « Des pays sûrs, mais pour qui exactement », 2019, <https://url.me/VrBtk>

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2024/1348, *op. cit.*, art. 20 et 21.

# RÈGLEMENT SUR LES CRISES ET LES CAS DE FORCE MAJEURE <sup>29</sup>



Le nouveau Pacte propose un mécanisme de crise qui peut être déclenché par les pays ou par la Commission en cas de « pression migratoire » ou « d'instrumentalisation des flux migratoires ».

Celui-ci permettra aux États membres de l'UE de s'affranchir (pour une durée allant jusqu'à 12 mois) des garanties procédurales fondamentales du droit d'asile pour les situations dites exceptionnelles, et notamment :

- **d'étendre le cadre de la procédure à la frontière** (par exemple, en portant à 75 % le seuil lié au taux de protection pour placer une personne en procédure d'asile à la frontière) ;
- **d'allonger sensiblement les délais d'enregistrement et d'examen des demandes d'asile** en cours ; de même, le délai pour la procédure de filtrage pourra doubler (10 jours) et l'exécution des expulsions à la frontière depuis des centres fermés pourra atteindre 20 semaines ;
- **de déroger à certaines dispositions** pour la gestion des personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée ou en cas d'instrumentalisation des flux migratoires par un pays tiers.

Ces dispositions sont particulièrement préoccupantes dès lors qu'elles reposent encore une fois sur des notions floues sans définition juridique claire.

À titre d'exemple, la « situation de crise » est définie comme « une situation exceptionnelle d'arrivées massives, par voie terrestre, aérienne ou maritime, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un État membre, y compris de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles, compte tenu, notamment, de la population, du PIB et des spécificités géographiques de l'État membre, dont la taille du territoire, qu'elle rend inopérant le régime bien préparé d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour de l'État membre, notamment en raison d'une situation au niveau local ou régional, de sorte qu'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun ; ou b) une situation d'instrumentalisation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers un État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre, et dans laquelle de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, <https://vu.fr/llwXt>

l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale<sup>30</sup> ».

De même, la notion d'« arrivées massives » permet une marge d'appréciation très large et laisse penser qu'elle pourrait être utilisée de façon discrétionnaire au profit de logiques de contrôle migratoire.

Cette initiative visant à légaliser la suspension périodique de garanties fondamentales liées au droit d'asile constitue une **rupture sans précédent** et s'oppose aux principes de la Convention de Genève.

En incluant également un mécanisme de solidarité afin d'exiger des contributions (sous différentes formes<sup>31</sup>) à l'ensemble des pays de l'UE, cette proposition de règlement se dote de tous les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

discrimination et de violences LGBTphobes est particulièrement accru.



Pour les personnes LGBTI+, l'allongement considérable de la durée de maintien dans des centres fermés ou semi-fermés présente des risques spécifiques. Compte tenu du stress que subissent l'ensemble des personnes dans ces contextes, le risque de

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>31</sup> Relocalisations, contributions financières dans les États membres ainsi que dans les pays tiers ou prise en charge de l'examen des demandes d'asile.

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DU FICHIER EURODAC<sup>32</sup>

Ce règlement constitue une extension de la base de données Eurodac (dans son contenu et son utilisation) qui aujourd'hui répertorie, au moyen de relevés d'empreintes les demandes d'asiles ou les franchissements dits irréguliers de frontières de l'UE.

L'idée est, d'une part, de se centrer davantage sur les individus que sur les demandes, et d'autre part, à faire d'Eurodac une base de données au service des politiques de l'UE en matière d'asile, de réinstallation et de lutte contre le séjour irrégulier.

Les nouvelles dispositions du règlement permettent notamment :

- l'enregistrement obligatoire des données pour toute personne à partir de 6 ans (aujourd'hui 14 ans) ;
- l'enregistrement de données sur le séjour illégal (le règlement prévoit notamment d'indiquer si les personnes sont déboutées de leur

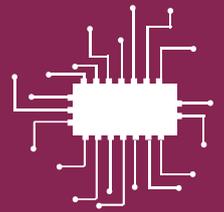
demande d'asile), l'entrée illégale et le débarquement suite à des opérations de sauvetage en mer (plus uniquement sur la demande d'asile) ;

- la collecte de données biométriques (images faciales en plus des empreintes) ;
- la mention de données relatives à une potentielle « menace pour la sécurité intérieure » ;
- le renforcement de l'interopérabilité avec d'autres fichiers européens tels que le *European Travel Information and Authorization System* (ETIAS) ou le *Visa Information System* (VIS) ;
- la désignation par chaque État membre d'autorités qui peuvent consulter Eurodac à des fins répressives<sup>33</sup>.

En résumé, ces nouvelles dispositions vont permettre une intensification du fichage à des fins répressives. Les services de police pourront notamment consulter la base de données Eurodac pour prévenir, détecter ou enquêter sur des infractions terroristes ou d'autres infractions graves, sans avoir besoin de consulter préalablement les bases

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, <https://vu.fr/gmicY>

<sup>33</sup> Cette consultation est prévue par le règlement « en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière ».



de données nationales et les systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales des autres États membres.

D'après l'Anafé dans son analyse du pacte publiée en 2022, « les garanties de protection des données des personnes sont alors très faibles. En renforçant l'interopérabilité, les autorités nationales de contrôle des arrivées peuvent rechercher les personnes par nom, empreinte digitale ou faciale, et surtout, croiser les informations disponibles sur les différentes bases de données. En renforçant l'interconnexion et l'interopérabilité des différents fichiers et ce, dans un but affiché de lutte contre l'immigration dite "irrégulière", le Pacte européen sur la migration et l'asile alimente la confusion entre contrôle migratoire et répression des infractions, entre personnes délinquantes et personnes en migration. »

Ce nouveau fonctionnement permettra d'identifier plus facilement les personnes n'ayant pas de droit au séjour et donc d'augmenter le nombre d'expulsions. Il alimente aussi une politique de soupçon généralisé envers les perçues comme étrangères, renforçant une approche stigmatisante de la migration.

En conclusion, le nouveau Pacte européen sur l'asile et la migration soulève des préoccupations majeures et pose des défis spécifiques pour la protection des droits des personnes LGBTI+ en déplace-

ment vers l'Europe. En réalité, certaines de ces pratiques sont déjà à l'œuvre aux frontières de l'UE, mais ces textes leur donnent la possibilité de se massifier et amenuisent encore un peu plus les possibilités légales d'agir pour le respect des droits fondamentaux des personnes en migration.

**L'ARDHIS S'ALARME  
DE CETTE  
DÉSINDIVIDUALISATION  
DU DROIT D'ASILE ET  
DE SES CONSÉQUENCES  
SPÉCIFIQUES SUR LES  
PERSONNES LGBTI+.**

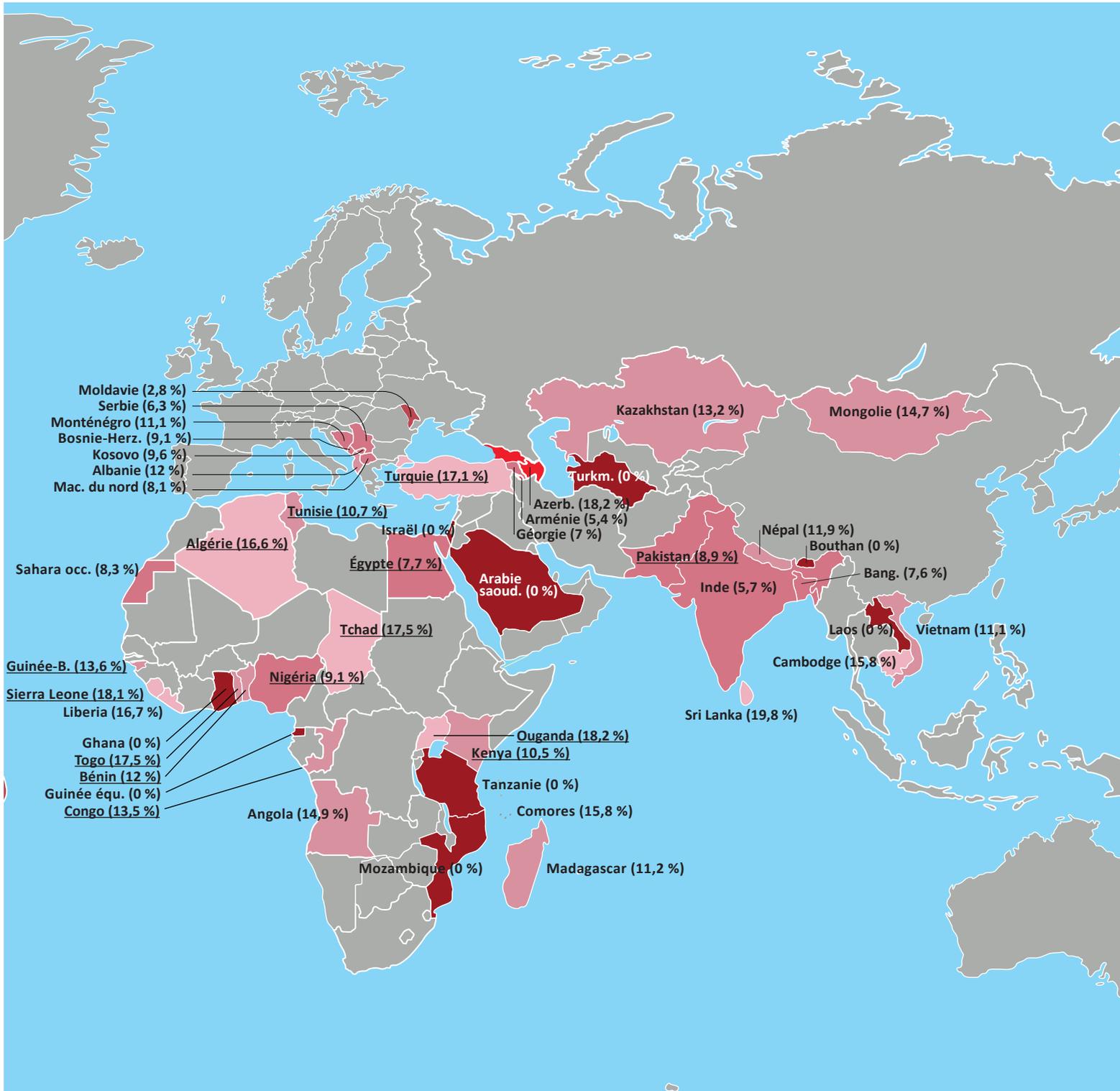
**L'ARDHIS APPELLE À SE  
MOBILISER EN SOLIDARITÉ  
AVEC TOU·TE·S LES  
PERSONNES EN MIGRATION  
QUI TENTENT DE VIVRE  
DIGNEMENT ET EN  
SÉCURITÉ.**

## ANNEXE 1

Pays dont le taux de protection en première instance (Ofpra) est inférieur à 20 % en France en 2023. Plus le rouge est foncé, plus le pourcentage de taux de protection est faible. Soulignés, les pays ayant été représentés à l'Ardhis en 2023.

Source : Eurostat via <https://www.lacimade.org/droit-dasile-premier-bilan-2023/>





## ANNEXE 2

Les dix nationalités les plus accompagnées par l'Ardhis en 2023.

Parmi ces dix pays, quatre (ici soulignés) bénéficient d'un taux de protection de moins de 20 % en France et pourraient donc faire l'objet d'une procédure accélérée à la frontière si ces chiffres sont similaires au niveau européen.

